



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2019-183

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2019-09-09-007 - CHANGE Décision 2019-DG-138 Portant délégation signature
Communication et Fonds de dotation (3 pages) Page 3

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2019-09-20-003 - Arrêté portant agrément ILGLS et ISFT pour la Maison Coluche (4
pages) Page 7

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-09-20-005 - ARP_DDT_2019_1489 portant avis conforme sur le règlement de
police du TK Oursons (Mouflons) - MANIGOD (1 page) Page 12

74-2019-09-20-007 - ARP_DDT_2019_1490 portant avis conforme sur le règlement de
police du TK des Rhodos - MANIGOD (1 page) Page 14

74-2019-09-20-008 - ARP_DDT_2019_1491 portant avis conforme sur le règlement de
police du TK Croix Fry - MANIGOD (1 page) Page 16

74-2019-09-20-009 - ARP_DDT_2019_1492 portant avis conforme sur le règlement de
police du TK du Grand Crêt - MANIGOD (1 page) Page 18

74-2019-09-20-010 - ARP_DDT_2019_1493 portant avis conforme sur le règlement de
police du TK du Petit Choucas - MANIGOD (1 page) Page 20

74-2019-09-20-011 - ARP_DDT_2019_1498 portant avis conforme sur le règlement de
police du TK des Oursons - MANIGOD (1 page) Page 22

74-2019-09-19-005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1482 modifiant les réserves de
chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'ELOISE (6
pages) Page 24

74-2019-09-20-012 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1488 portant autorisation
environnementale concernant la réalisation des travaux connexes à l'aménagement foncier,
agricole et forestier - Commune de PRESILLY (16 pages) Page 31

74-2019-09-23-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1497 modifiant les réserves de
chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'ARENTHON (5
pages) Page 48

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-09-20-004 - Arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2019-0047 constatant le
nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de
communes des Montagnes du Giffre, à l'occasion du renouvellement général des conseils
municipaux de mars 2020 (3 pages) Page 54

Préfecture - cabinet

74-2019-06-11-044 - PREF/CABINET/BSI/PPA 2019-386 THIRIET MAGASINS 74200
THONON ES BAINS (2 pages) Page 58

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2019-09-09-007

CHANGE Décision 2019-DG-138 Portant délégation
signature Communication et Fonds de dotation



Direction Générale



DECISION n°2019-DG-138 portant délégation de signature COMMUNICATION et FONDS DE DOTATION

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R.6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de directeur de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019 ;
- VU la circulaire 2019-50 du 1^{er} septembre 2019 désignant **Madame Bérengère MARTINEL** Responsable du service de Communication et Fonds de Dotation ;
- Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement.

DECIDE

Article 1 – Délégation est donnée à **Madame Bérengère MARTINEL**, agissant en qualité de Responsable de la Communication et du Fonds de Dotation à l'effet de signer au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les documents et correspondances entrant dans leurs attributions relevant du périmètre de compétence du service de communication du CHANGE et du Fonds de dotation Initiatives CHANGE.

Article 2 – Service Communication

Article 2.1 - Cette délégation comprend :

- Courriers aux prestataires et partenaires du secteur « communication »
- Engagements de dépenses du secteur, notamment pour les actions liées à la production de documents et à l'événementiel, dans la limite des crédits autorisés et dans le respect des procédures internes relatives aux achats
- Conventions de tournage

Article 2.2 – En cas d'absence de **Madame Bérengère MARTINEL** la délégation est donnée à **Mesdames Aude DESCOURTIS, Nadia MOLIERE et Margaux PLUSKA**, tous les documents et correspondances entrant dans leurs attributions relevant du périmètre de compétence du service de communication du CHANGE.

Article 3. Fonds de dotation

Article 3.1 - Cette délégation comprend :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement du « Fonds de dotation »,
- Les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la DRH, affecté au Fonds de dotation,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- La certification de service fait,
- Courriers avec les partenaires extérieurs, existants ou potentiels du Fonds de dotation,
- Conventions portant organisation et financement d'événements (mécénat)

Article 3.2 - Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bérengère MARTINEL

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Bérengère MARTINEL**, la délégation de signature prévue à l'**article 3** est dévolue à **Madame Malaurie BRUNET**.

Article 4 - Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 5 – Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Tout courrier nécessitant le respect du parallélisme des formes.

Toute décision que le directeur juge opportun de se réserver.

Article 6 – Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement des lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Epagny Metz-Tessy, le 9 septembre 2019

Le Directeur Général,







Vincent DELIVET

Destinataires :

- **Pour attribution** : les délégataires
- **Pour publication** :
 - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- **Pour information** :
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du CHANGE

**Annexe 1 à la décision n° 2019-DG-138
portant délégation de signature**

Visas des délégataires :

<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p>Béregère MARTINEL</p>	
<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p>Aude DESCOURTIS</p>	
<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p>Nadia MOLIERE</p>	
<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p>Margaux PLUSKA</p>	
<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p>Malaurie BRUNET</p>	

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2019-09-20-003

Arrêté portant agrément ILGLS et ISFT pour la Maison
Coluche

*Agrément pour les activités d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale et les
activités d'Ingénierie Sociale Financière et Technique.*



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle logement

A Annecy, le 20 septembre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDCS/PL/ 2019 - 0242

Portant agrément de l'association « CHRS Maison Coluche » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation.

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3 dans leur rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptations sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le dossier transmis le 19 juillet 2019 par le représentant légal de l'association « La Maison Coluche», sise 3 rue Ernest Renan 74100 AMBILLY, dossier réputé complet le 10 septembre 2019,
- VU** l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

.../...

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie
Cité Administrative - 7 rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex
tél. 04.50.88.41.40 - fax 04.50.88.40.03
<http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, « La Maison Coluche », association de loi 1901, est agréé :

- pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au 3° a) alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et au 3° c) de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° b) alinéas 1, 2, 3 et au 2° c) et 2° d) de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de ce jour pour une durée de 5 ans renouvelable. Le renouvellement au terme des cinq années se fera par demande de l'organisme, déposée à la direction départementale de la cohésion sociale au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

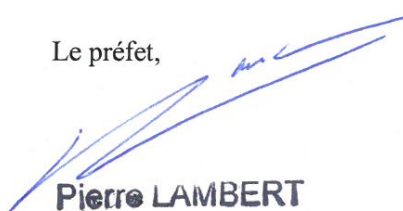
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Page 11/11

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-09-20-005

ARP_DDT_2019_1489 portant avis conforme sur le
règlement de police du TK Oursons (Mouflons) -
MANIGOD

DDT-
Arrêté préfectoral n° 2019-1489 portant avis conforme sur le règlement de police du TK Oursons (Mouflons)

ARRÊTE :

Téléski : Oursons (Mouflons)
Commune : Manigod
Exploitant : Manigod Labellemontagne

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie
- l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par l'exploitant le 01/07/2019;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TK Oursons (Mouflons), situé sur la commune de Manigod.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TK Oursons (Mouflons).

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager dans un intervalle de 6 m

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant chaussé de skis alpins est interdit.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ Les usagers doivent avoir les mains libres. Ils doivent s'agripper à la corde en se présentant sur la plateforme de départ en la saisissant à la volée.
- ▲ Il est interdit :
 - d'accrocher un objet quel qu'il soit à la corde ;
 - de passer en dessous ou dessus la corde ;
 - de déplacer les filets de protection pendant l'utilisation ;
 - d'utiliser l'appareil sans ski.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TK Oursons (Mouflons).

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du STEM



Delphine ROTH LIS BERGER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-09-20-007

ARP_DDT_2019_1490 portant avis conforme sur le
règlement de police du TK des Rhodos - MANIGOD

Arrêté préfectoral n° **DDT-2019-1490** portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège des Rhodos

Télésiège : Rhodos

Commune : Manigod

Exploitant : Manigod Labellemontagne

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie
- l'arrêté n° DDT-2019-1288 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par MANIGOD LABELLEMONTAGNE le 01/07/2019 ;

ARRÊTE :

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télésiège Rhodos, situé sur la commune de Manigod.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège Rhodos.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par aggrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

- ▲ les engins spéciaux listés dans le document RM-MOP-MAN-05 (SGS) présent aux caisses des remontées mécaniques
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège Rhodos.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du STEM


Delphine ROTHLSBERGER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-09-20-008

ARP_DDT_2019_1491 portant avis conforme sur le
règlement de police du TK Croix Fry - MANIGOD

Arrêté préfectoral n° **DDT-2019-1491** portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège Croix Fry

Télésiège : **Croix Fry**

Commune : **Manigod**

Exploitant : **Manigod Labellemontagne**

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles, aux télésièges et aux télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par Manigod Labellemontagne le 01/07/2019 ;

ARRÊTE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège Croix Fry, situé sur la commune de Manigod.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège Croix Fry

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 2 usagers
- à la descente : 2 usagers.

Sont admis :

- ▲ les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...) ;
- ▲ les piétons ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- ▲ les engins spéciaux listés dans le document
- ▲ RM-MOP-MAN-05 (SGS) présent aux caisses des remontées mécaniques

L'accès au télésiège Croix Fry est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25m, les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

Présence d'aménagements particuliers : l'embarquement sur le télésiège en gare aval se fait grâce à un tapis d'aide à l'embarquement, les usagers doivent :
- se positionner alignés sur le tapis d'aide à l'embarquement
- s'asseoir sur la banquette en tenant compte de l'arrivée du siège.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège Croix Fry

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du STEM


Delphine ROTH LISBERGER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-09-20-009

ARP_DDT_2019_1492 portant avis conforme sur le
règlement de police du TK du Grand Crêt - MANIGOD

Arrêté préfectoral n° **DDT-2019-1492** portant avis conforme sur le règlement de police du téléski du Grand Crêt

Téléski : Grand Crêt

Commune : Manigod

Exploitant : Manigod Labellemontagne

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par MANIGOD LABELLEMONTAGNE le 01/07/2019 ;

ARRÊTE :

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski du Grand Crêt, situé sur la commune de Manigod.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski du Grand Crêt.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

- ▲ les engins spéciaux listés dans le document RM-MOP-MAN-05 (SGS) présent aux caisses des remontées mécaniques
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski du Grand Crêt.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du STEM,



Delphine RÖTHLISBERGER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-09-20-010

ARP_DDT_2019_1493 portant avis conforme sur le
règlement de police du TK du Petit Choucas - MANIGOD

Arrêté préfectoral n° **DDT-2019-1493** portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège du Petit Choucas

Télésiège : **Petit Choucas**

Commune : **Manigod**

Exploitant : **Manigod Labellemontagne**

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par MANIGOD LABELLEMONTAGNE le 25/06/2019 ;

ARRETE :

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télésiège Petit Choucas, situé sur la commune de Manigod.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège Petit Choucas.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

▲ les engins spéciaux listés dans le document RM-MOP-MAN-05 (SGS) présent aux caisses des remontées mécaniques.

▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

▲ Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège Petit Choucas.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjoindue au chef du STEM,


Delphine RÖTHLISBERGER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-09-20-011

ARP_DDT_2019_1498 portant avis conforme sur le
règlement de police du TK des Oursons - MANIGOD

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1498

portant avis conforme sur le règlement de police du télési Oursons

ARRÊTE :

Télési : des Oursons

Commune : Manigod

Exploitant : Manigod Labellemontagne

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie
- l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par l'exploitant le 01/07/2019;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télési des Oursons, situé sur la commune de Manigod.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télési des Oursons.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager dans un intervalle de 6 m.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant chaussé de skis alpins est interdit.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.;

- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ Les usagers doivent avoir les mains libres. Ils doivent s'agripper à la corde en se présentant sur la plateforme de départ en la saisissant à la volée.

- ▲ Il est interdit de :

-d'accrocher un objet quel qu'il soit à la corde ;
-de passer en dessous ou dessus la corde ;
-de déplacer les filets de protection pendant l'utilisation ;
-d'utiliser l'appareil sans ski.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télési des Oursons.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef de STEM,


Delphine ROTHLSBERGER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-09-19-005

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1482 modifiant les
réserves de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée d'ELOISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 19 septembre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1482

modifiant les réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'Éloïse

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91, R427-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2011028-0007 du 28 janvier 2011 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'Éloïse ;

VU la demande présentée par M. le président de l'association communale de chasse agréée d'Éloïse ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral DDT n° 2011028-0007 du 28 janvier 2011 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) d'Éloïse.

Article 2 : sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Éloïse, les terrains d'une superficie totale de 146,07 hectares, faisant partie du territoire de la commune d'Éloïse, dont les références cadastrales sont les suivantes ;

Réserve du chef-lieu 13,77 ha :

section cadastrale A : parcelles n° 463 à 480, 570, 796 à 801, 803, 805, 806, 810, 812, 817, 1824 à 1827, 1914, 1915, 2052 à 2054, 2056 à 2060, 2270, 2314, 2315, 2342 à 2344.

Réserve Nord 132,30 ha:

section cadastrale A: parcelles n° 49 à 59, 79 à 82, 84 à 98, 100 à 102, 320, 321, 324, 325, 333, 337, 338, 418, 420, 421, 426 à 428, 430, 1463, 1474, 1480, 1650 à 1652, 1704, 1734, 1735, 1819, 1832, 1834, 1835, 1845 à 1859, 1886, 1888, 1889, 1891, 1896 à 1899, 2050, 2051, 2141, 2142, 2144 à 2146, 2149, 2151, 2153 à 2156, 2273 à 2276, 2281 à 2284, 2303 à 2306, 2310, 2311, 2316, 2317, 2351, 2353, 2356 à 2362 ;

section cadastrale B : parcelles n° 5, 8, 10, 17, 19 à 23, 25 à 28, 30 à 35, 37 à 52, 55, 56, 61, 71 à 73, 76 à 79, 89 à 95, 97, 98, 101 à 104, 110, 113 à 117, 123, 126, 127, 136, 137, 139 à 145, 147, 148, 150, 154 à 168, 170 à 182, 185, 187, 189, 190, 193, 194, 196 à 219, 221, 222, 224 à 226, 228 à 231, 241 à 243, 249, 252 à 257, 259 à 262, 264 à 267, 269, 274, 276, 278 à 284, 286, 287, 299, 312, 313, 315 à 317, 337, 381 à 385, 395 à 398, 401, 403, 535, 539, 547, 550 à 554, 557 à 559, 561, 562, 576 à 578, 1017 à 1020, 1027 à 1029, 1033, 1035, 1036,

1041 à 1044, 1056 à 1058, 1064, 1066 à 1072, 1077 à 1080, 1083 à 1089, 1091 à 1094, 1096 à 1102, 1105, 1107, 1109, 1111, 1115 à 1118, 1125, 1151, 1153, 1154, 1161, 1162, 1170, 1172, 1175, 1176, 1178, 1180, 1188, 1191, 1198 à 1201, 1203, 1205, 1207, 1208, 1211, 1212, 1215, 1216, 1220, 1223 à 1225, 1230, 1232, 1234, 1236, 1238, 1240, 1252 à 1254, 1256 à 1259, 1263, 1265 à 1270, 1272 à 1277, 1280 à 1285, 1288, 1291, 1307, 1310, 1311, 1315, 1323, 1393 à 1397, 1400, 1401, 1416, 1419, 1425, 1426, 1429, 1430, 1557, 1560, 1563, 1564, 1569, 1570, 1574 à 1576, 1578, 1727, 1728, 1731, 1732, 1734, 1827, 1829, 1830, 1833, 1834, 1837, 1838, 1841, 1842, 1845, 1861, 1863, 1864, 1866, 1868, 1870, 1871, 1873, 1879, 1882, 1892, 1900, 1904, 1907, 1914, 1916, 1917, 1922, 1923, 1929, 1932, 1936, 1938, 1941, 1949, 1950, 1954, 1957, 1962, 1969, 1985, 1986, 1988, 1995, 1996, 2009 à 2011, 2013, 2014, 2029 à 2032, 2034, 2049, 2050, 2055, 2056, 2059, 2060, 2063, 2064, 2067, 2068, 2071, 2072, 2075, 2076, 2079, 2080, 2083, 2084, 2086, 2102 à 2104, 2109, 2113, 2115 à 2118, 2120, 2121, 2123 à 2126, 2124 à 2126, 2129, 2215 à 2222, 2224 à 2227, 2230, 2232, 2233, 2259, 2260, 2262 à 2268, 2272, 2275, 2279 à 2286, 2302, 2309, 2310, 2312, 2314, 2316, 2320 à 2322, 2325, 2329, 2330, 2335 à 2337, 2339, 2340, 2342, 2344 à 2350, 2359 à 2365, 2367, 2368, 2370 à 2376, 2383 à 2389, 2391, 2395, 2402 à 2404, 2406, 2409, 2411, 2413, 2415, 2418 à 2422, 2432, 2434, 2436 à 2484, 2486, 2491, 2495, 2497, 2498, 2501 à 2507, 2509 à 2526, 2549 à 2552, 2578 à 2581, 2588 à 2598, 2603, 2604 à 2610;

section cadastrale ZA : parcelle n° 1 ;

section cadastrale ZI : parcelles n° 19 à 21.

Article 3 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse ainsi constituées. Néanmoins, lorsque les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sont menacés, un plan de chasse peut être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par l'arrêté attributif du plan de chasse. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 : la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est possible dans les réserves, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- 1) au moyen de pièges :
 - par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département, la destruction doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés ;
- 2) à tir et de jour seulement :
 - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
 - par les agents de l'État et assimilés (ONCFS, ONF, DDT, lieutenants de louveterie) ;
- 3) par déterrage toute l'année, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 5 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du petit gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants. L'introduction de chiens non tenus en laisse est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre d'une exploitation agricole.

Article 6 : les réserves seront signalées sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Leurs délimitations sont conformes au plan et aux orthophotoplans figurant aux annexes 1 à 3.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune d'Éloise.

Article 8 : voies et délais de recours: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 9 : MM.le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de la commune d'Éloise, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l' ACCA d' Éloise.

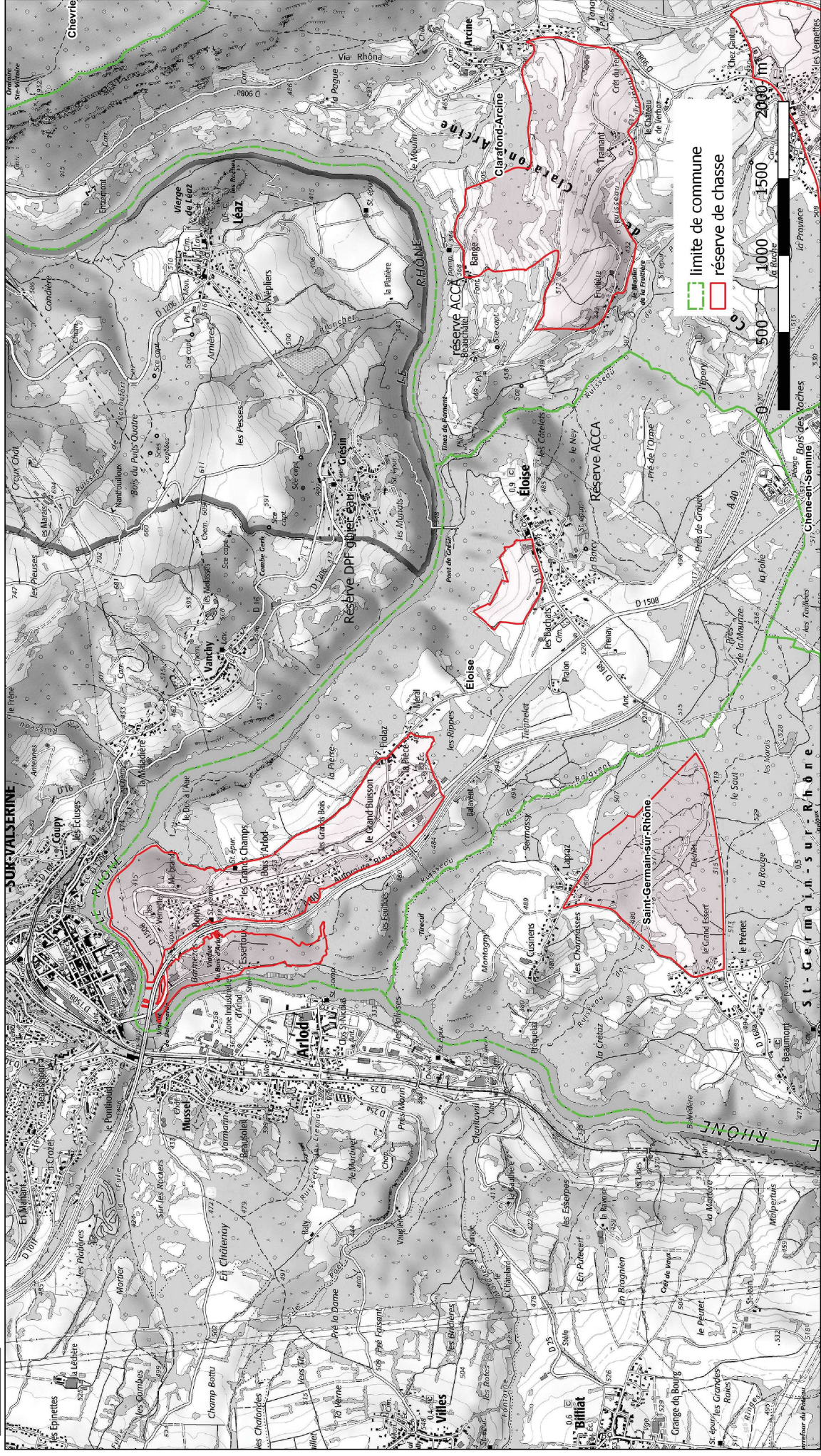
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Eric GERVASONI

Annexe 1

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1482 du 19 septembre 2019 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Eloise



W:\SIG\1_4_SEE\CHASSE\clade\réserve\chasse2019_12.qgs

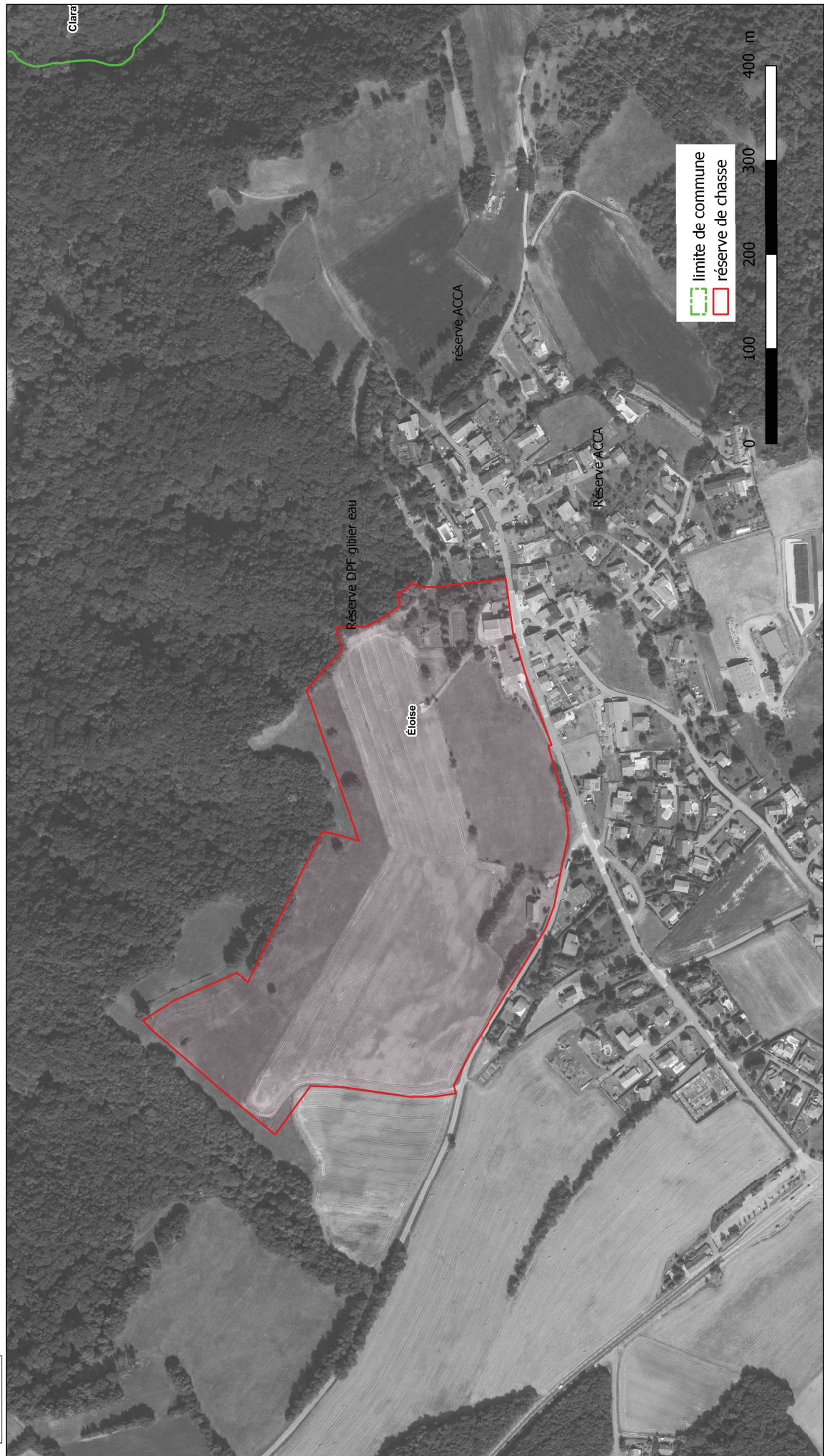
Date de réalisation : 19 septembre 2019

page 4/6

Conception : DDT 74
Sources : DDT 74, BD CARTO© 2017 et BDOrtho 2015 © IGN

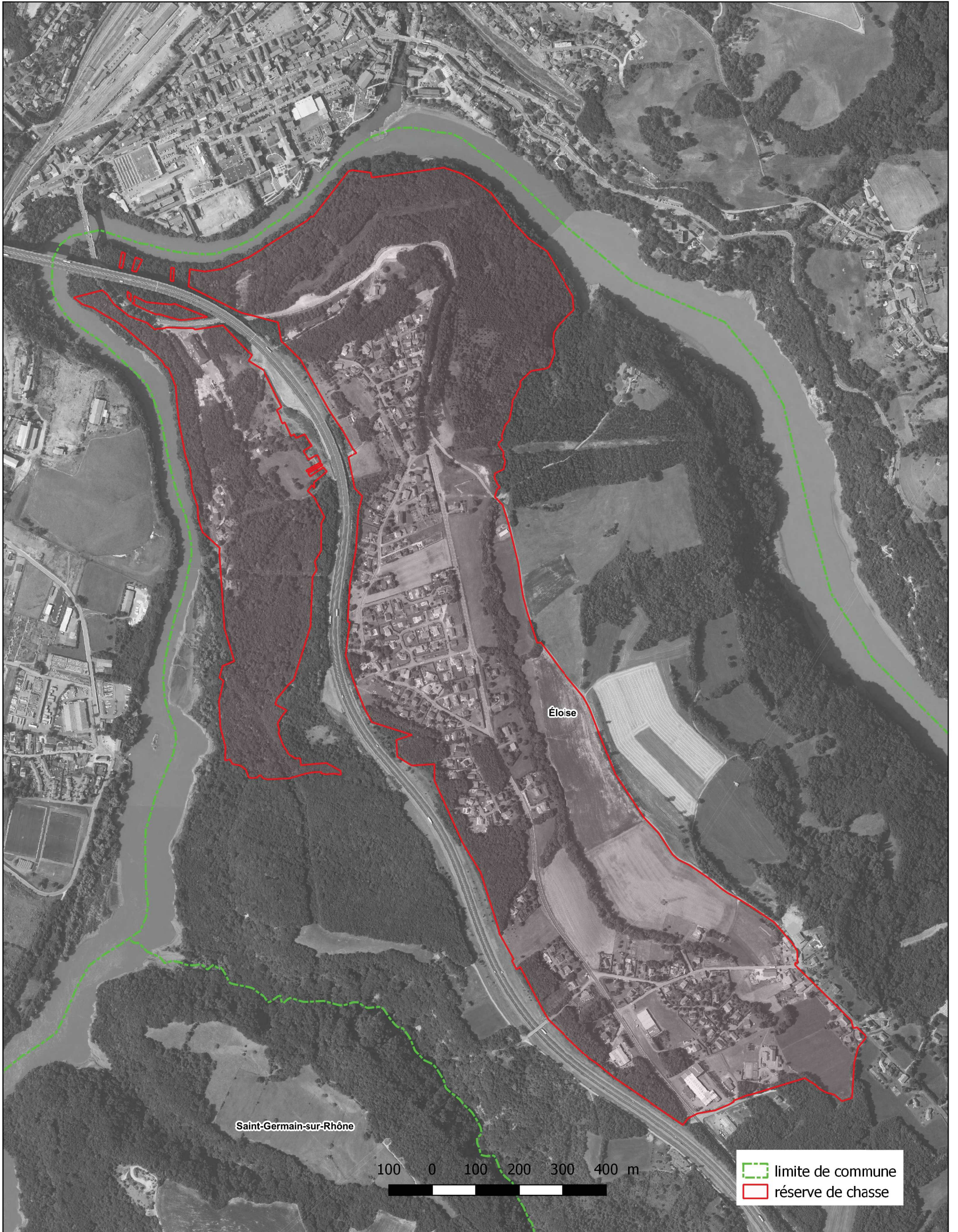
Annexe 2 réserve du chef-lieu

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1482 du 19 septembre 2019 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Eloise



W:/SIG/14_SEE/CHASSE/cloud/reserve/chasse2019_9_12.qgs

Annexe 3 réserve nord
Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1482 du 19 septembre 2019 modifiant la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Eloise



Date de réalisation : 19 septembre 2019

Conception : DDT 74
Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN

page 6/6

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-09-20-012

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1488 portant autorisation
environnementale concernant la réalisation des travaux
connexes à l'aménagement foncier, agricole et forestier -
Commune de PRESILLY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par A. MOËNE
tél. : 04 50 33 77 69
alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 20 septembre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1488

portant autorisation environnementale au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement concernant la réalisation des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de PRÉSILLY

Pétitionnaire : monsieur le président de la commission communale d'aménagement foncier de Présilly

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à L.214-19, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R121-29

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU la DUP de l'autoroute A41 Nord du 3 mai 1995 donnant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opération d'aménagement foncier et de travaux connexes ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental de la Haute-Savoie du 26 mai 2015 ordonnant la mise en œuvre d'une opération d'AFAF par la CCAF de Présilly ;

VU l'article L121-21 du code rural et de la pêche maritime qui ordonne le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire et l'exécution des travaux connexes par le président du conseil départemental ;

VU l'article L123-24 du code rural et de la pêche maritime donnant obligation au maître d'ouvrage de l'autoroute de remédier aux dommages causés par l'ouvrage en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes (périmètre perturbé) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015013-0009 fixant la liste des prescriptions à respecter par la CCAF dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes suite au passage de l'autoroute A41 Nord sur le territoire de la commune de PRÉSILLY ;

VU l'article R121-29 du code rural et de la pêche maritime qui annonce que, lorsque les travaux connexes prévus par la commission communale ou intercommunale sont soumis à autorisation au titre d'une autre législation, notamment au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, la commission soumet le projet de travaux et le nouveau parcellaire correspondant à l'autorité administrative compétente pour délivrer cette autorisation ;

VU l'arrêté n° 15-03084 ordonnant par le conseil départemental de la Haute-Savoie (DGAIAT) l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de PRÉSILLY et fixant son périmètre et les parcelles incluses ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU la délibération 2018-56 dans laquelle le Maire de PRÉSILLY s'engage à prendre la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux connexes, conformément aux dispositions de l'article L133-2 du code rural ;

VU la même délibération 2018-56 dans laquelle il est précisé que le financement des travaux connexes rendus nécessaires dans le périmètre perturbé sera mis à la charge du maître d'ouvrage de l'autoroute ; dans le périmètre complémentaire, la commune s'engage à assurer le financement des travaux pour lesquels une subvention du conseil départemental pourra être accordée ;

VU la rubrique 5230 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation environnementale en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement relative aux "*travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant les travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux*" ;

VU la rubrique 45 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement soumettant à évaluation environnementale systématique toutes "*opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnés au 1° de l'article L121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris les travaux connexes*" ;

VU l'étude d'impact de l'AFAF lié à la construction de l'A41 – Étude EE1201 – TN de juin 2018, réalisée par le bureau d'études Étapes Environnement ;

VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale n°Ae : 2018-71 du 7 novembre 2018 concernant l'étude d'impact de l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de Présilly lié à la construction de l'A41 ;

VU le mémoire en réponse (Étude EE 1208.TN) de la CCAF de Présilly suite aux observations de l'autorité environnementale de novembre 2018 ;

VU l'approbation du projet d'aménagement foncier par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Présilly dans sa séance du 29 novembre 2018 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 janvier 2019 au 28 février 2019 concernant le projet d'aménagement foncier et le programme de travaux connexes sur le territoire de la commune de PRÉSILLY ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, dossier TA n° E17000459/38 V2 du 20 mars 2019 ;

VU l'approbation du projet modifié d'aménagement foncier par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Présilly dans sa séance du 23 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve ;

VU la demande faite par courrier du 17 juillet 2019 par monsieur le président de la CCAF de Présilly en vue d'autoriser la réalisation des travaux connexes au titre de l'article R121-29 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'AFAF sont menées sous la responsabilité du président du conseil départemental au titre de l'article L121-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de PRÉSILLY, faisant l'objet de la demande, sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles R122-2 et R122-3 du code de l'environnement et au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact comporte des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation adaptées à la nature du projet et aux sensibilités des milieux, espèces et habitats concernés ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent, au regard des incidences notables du projet sur l'environnement, que les mesures visant à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE de l'Arve ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La commission communale d'aménagement foncier, dont le secrétariat est assuré par le Département de la Haute-Savoie, DGA développement territorial, PATDD, service tourisme et attractivité, 23 rue de la Paix, CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représentée par son président, ayant sollicité l'autorisation au titre de l'article R121-29 I du code rural, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le président du conseil départemental est responsable de l'opération d'aménagement foncier.

Le maire de la commune de PRÉSILLY sera maître d'ouvrage des travaux décrits ci-après.

La présente autorisation pourra être transférée à la commune sur simple déclaration au préfet, comme mentionné à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale est délivrée pour la réalisation des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de PRÉSILLY, au titre des articles L214-3 et L181-1 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement est la suivante :

5230	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A)	Autorisation
-------------	--	--------------

Justification du projet

L'aménagement foncier agricole et forestier se décompose en deux parties :

- l'aménagement du parcellaire ;
- les travaux connexes.

Il convient de signaler que la procédure prévoit, pour chacune des propriétés concernées, le respect de trois grands principes :

- l'équivalence entre les parcelles d'apport et d'attribution, déduction faite des prélèvements liés à l'emprise et à la réalisation des travaux collectifs ;
- le regroupement des îlots de propriété avec l'obligation de desserte ;
- le rapprochement des parcelles du siège de l'exploitation.

Les aménagements prévus et retenus lors de l'élaboration du projet du nouveau plan parcellaire sont suivis de travaux collectifs dits connexes qui permettent matériellement de réaliser les modifications apportées à la voirie, au réseau hydraulique, au maillage de haies, aux espaces boisés, rendus nécessaires pour rendre opérationnel le futur parcellaire.

ARTICLE 3 - Localisation des travaux autorisés

Le projet est localisé sur la commune de PRÉSILLY (voir annexe 1). Deux périmètres de travaux sont clairement délimités sur le plan d'ensemble des aménagements fonciers à réaliser (annexe 2) :

- le périmètre directement perturbé par l'aménagement de l'A41 ;
- le périmètre complémentaire.

ARTICLE 4 - Caractéristiques des travaux autorisés

Les travaux connexes prévus sont :

Dépose de clôture bovine	390 ml
Élargissement de voirie (chemin piéton)	390 ml
Pose de clôture	400 ml
Défrichage non-soumis à autorisation	6 030 m ²
Fossé à créer	795 ml
Busage fossé diamètre 400 mm	145 ml
Busage fossé diamètre 300 mm	11 ml
Passerelle piétonne : portée 7 m 1 u	Largeur 2 ml
Busage cours d'eau diamètre 1 000 mm 1 u	3 ml
Chemin à empierrer	2 040 ml
Passage à gué existant	6 ml
Chemin à niveler	3 000 ml
Chemin de randonnée	960 ml
Plantation (bois)	5 015 m ²
Démolition de route goudronnée	180 ml
Arasement de talus	100 ml
Déblai de terre (merlon)	325 m ³
Busage accès parcelle diamètre 400 mm avec tête de sécurité	4 u

Le montant des travaux connexes s'élève à 233 160,05 € HT hors imprévus et maîtrise d'œuvre (193 153,00 € pour le périmètre perturbé et 40 007,50 € pour le périmètre complémentaire).

La liste des travaux connexes autorisés est détaillée et présentée en annexe 4.

Ils sont localisés sur les plans du programme de travaux connexes (périmètre perturbé et périmètre complémentaire), fournis en annexe 3.

ARTICLE 5 - Maîtrise foncière

L'ensemble des travaux concernés par le projet (périmètres perturbé et complémentaire) fait partie de l'opération d'aménagement foncier.

Les chemins créés seront des chemins ruraux d'emprise communale. Les emprises foncières nécessaires aux autres travaux connexes sont prélevées sur la totalité du périmètre à aménager.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 6 - Prescriptions spécifiques

6-1 - Périodes de réalisation du chantier

Les abattages d'arbres et de haies seront réalisés après la période de nidification des oiseaux (soit après le 15 août).

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

6-2 - Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire informera la DDT de Haute-Savoie, service eau-environnement en charge de la police de l'eau (Mme MOËNE, tél. 04.50.33.77.69), coordonnateur de l'instruction du présent dossier, et l'agence française pour la biodiversité (AFB) (M. CELLIER, tel. 06.72.08.13.31) du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de fin de chantier, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Si l'AFB l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

6-3 - Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles.

Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le stationnement des engins de chantier sera réalisé sur des plate-formes étanches spécialement conçues, prévenant totalement la possibilité de pollution accidentelle du milieu naturel.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluante. Un traitement approprié des eaux de lavages devra être mis en place par le pétitionnaire.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau et stockées sur une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué pendant au moins 3 ans, et donnera lieu à la suppression des plantes invasives si nécessaire.

Les déblais non-réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Un suivi du chantier sera mis en place durant toute la durée des travaux par le maître d'ouvrage des travaux connexes (la commune de PRÉSILLY) qui s'adjoindra les compétences ou désignera un responsable environnement qualifié en écologie :

- avant le démarrage des travaux, il sera procédé au balisage des zones sensibles (notamment dans les vallées, inventaires des nids, etc.), à la mise en place de clôtures provisoires et à l'information du personnel ;
- pendant le chantier, il sera veillé au respect des dispositions en faveur de la protection des eaux, au bon respect des zones balisées, au bon état des clôtures provisoires et à la bonne exécution des plantations.

Les comptes rendus de chantier pourront être transmis au service chargé de la police de l'eau à la demande de la DDT74.

6-4 - Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit des cours d'eau, lesquels seront remis en état.

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés et remis en état. Les accès provisoires sont supprimés et remis en l'état initial.

Les ouvrages de dérivation temporaire des eaux, buses et franchissements temporaires sont retirés et le site remis en état.

L'ensemble des déchets est évacué, y compris les inertes.

Si le lit et les berges du cours d'eau ou des zones sensibles délimitées sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés à l'issue des travaux (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

Les modalités d'évacuation et de traitement des déchets, solides et liquides, générés par le chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont évacués vers des centres agréés.

Un suivi de l'efficacité des plantations de haies sera réalisé 5 ans après la fin des travaux par le maître d'ouvrage des travaux connexes. Le suivi consistera à :

- vérifier la qualité de reprise des végétaux après la plantation et leur état sanitaire,
- apprécier l'intérêt des plantations en tant qu'élément structurant du paysage.

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Les buses seront régulièrement entretenues afin de garantir le passage effectif des eaux sans risque d'embâcle.

6-5 - Intégration paysagère

Sur le territoire de PRÉSILLY, le réseau de chemins est globalement satisfaisant ; néanmoins, quelques secteurs manquent de desserte agricole (enclavement de certaines parcelles). La bonne desserte des parcelles permet notamment d'éviter la constitution de zones en friche et de conserver ainsi un paysage agricole cohérent.

ARTICLE 7 - Gestion des aménagements réalisés

La gestion, l'entretien et la surveillance de ces ouvrages sera à la charge de la commune, après leur réalisation.

ARTICLE 8 - Moyens d'intervention en cas d'incident

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables aux projets objet de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

8-1 - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

8-2 - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 10 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux aménagements et travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74, service police de l'eau) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, en cas de transfert de l'autorisation environnementale, conformément à l'article R181-47 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire fera une déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de son activité. Le préfet en accusera réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 11 - Début et fin des travaux - Mise en service

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, conformément aux dispositions de l'article L181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de suppression des aménagements, le bénéficiaire est tenu d'en informer le préfet (DDT74, service police de l'eau). Jusqu'à la remise en service ou la remise en état des lieux, le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des aménagements et garantir le bon écoulement des eaux.

ARTICLE 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 15 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 17 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 18 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 19 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

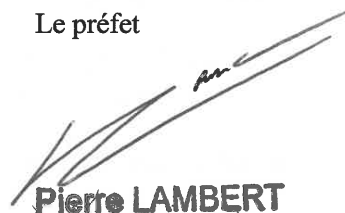
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 20 - Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le président du conseil départemental de Haute-Savoie, le président de la CCAF, le maire de PRÉSILLY, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'AFB (agence française pour la biodiversité) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Le préfet



Pierre LAMBERT

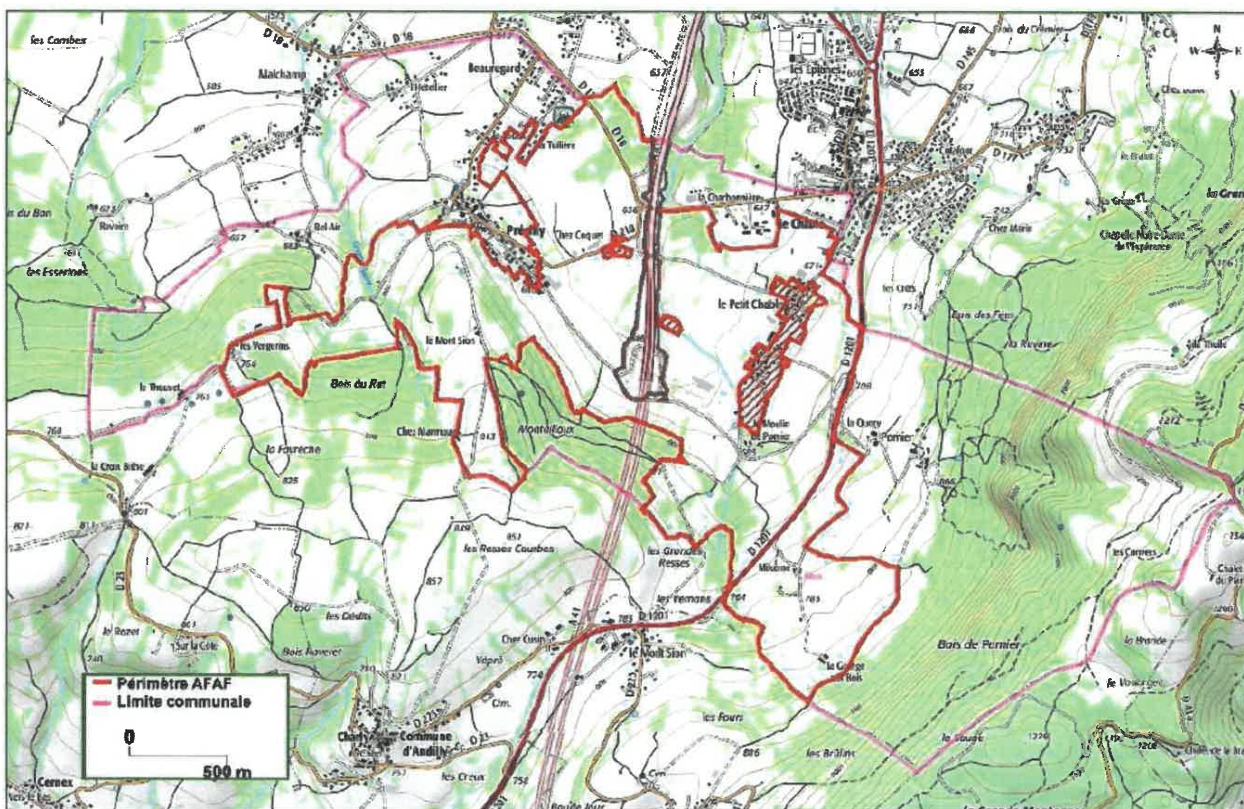
Liste des annexes

- Annexe n° 1 : localisation du projet
- Annexe n° 2 : plan d'ensemble du périmètre d'aménagement foncier
- Annexe n° 3 : plans du programme de travaux connexes (périmètres perturbé et complémentaire)
- Annexe n° 4 : liste de travaux connexes : périmètres perturbé et complémentaire

ANNEXE 1 – Localisation du projet

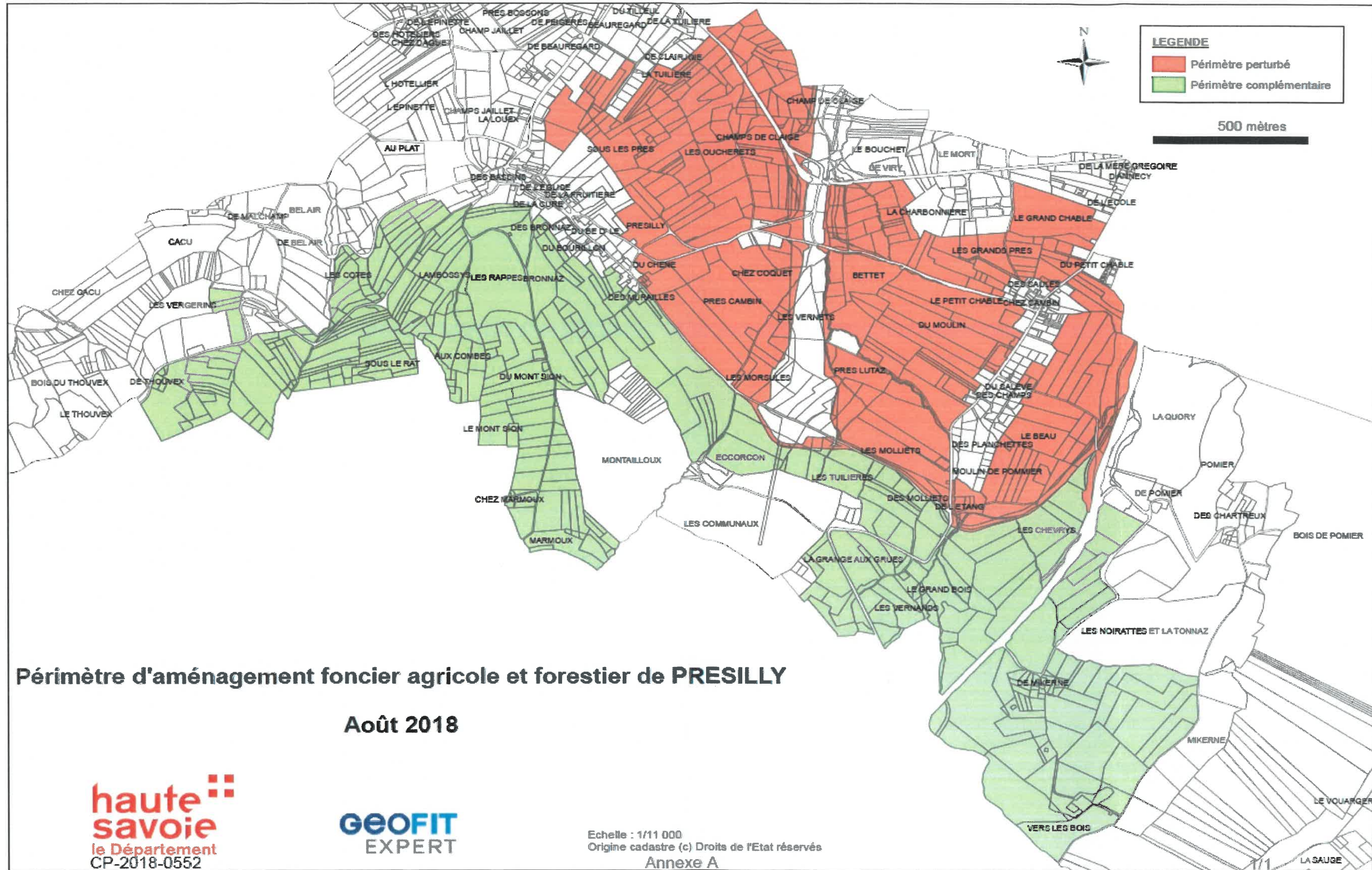


Localisation du territoire de la Commune de Présilly (contour magenta) par rapport au département de la Haute-Savoie (contour rouge), sans échelle



Le périmètre d'AFAP (en rouge) et le territoire de la commune de Présilly (en violet)

ANNEXE 2 – Plan d'ensemble du périmètre d'aménagement foncier



Périmètre complémentaire

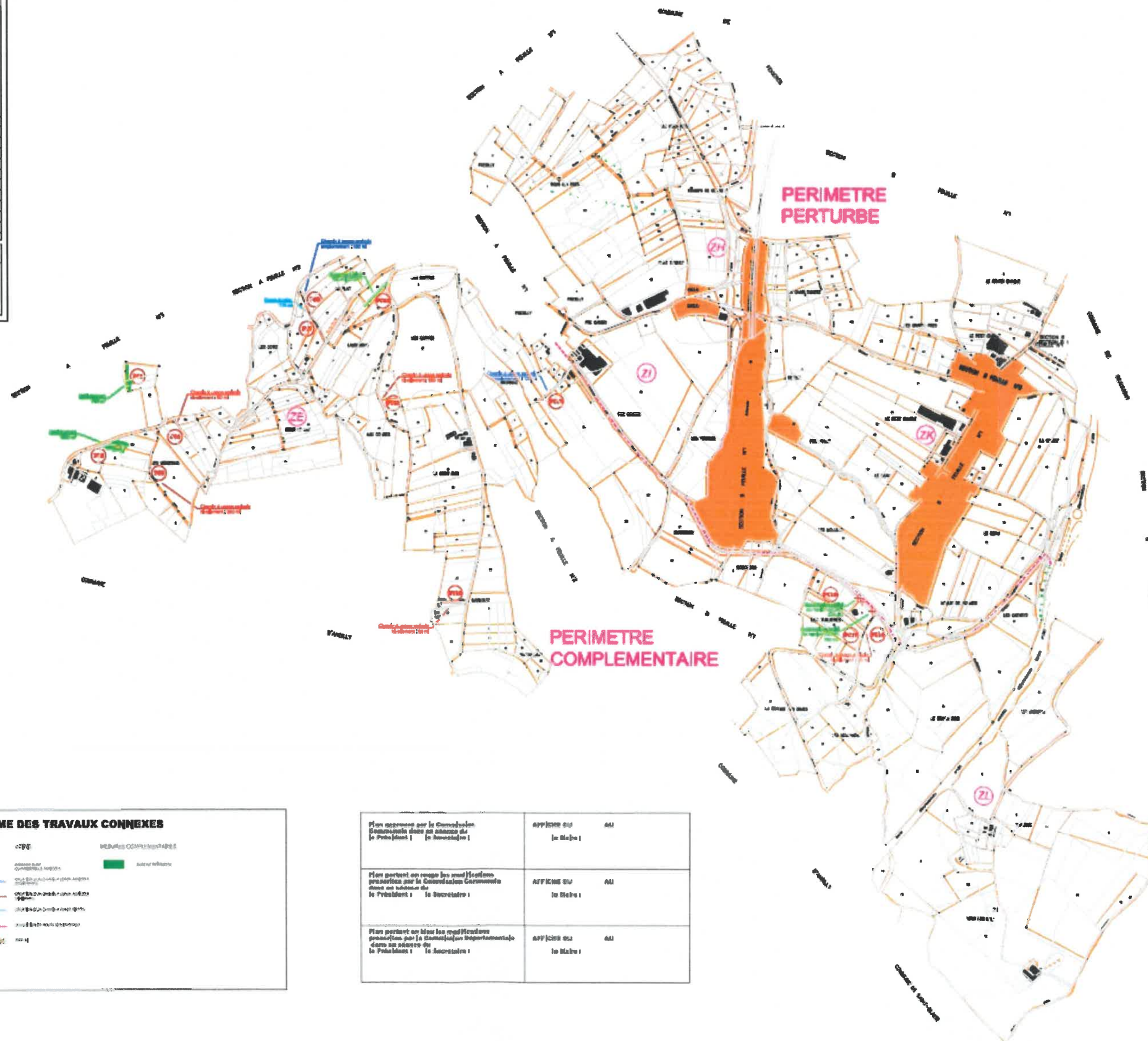
haute savoie
le Département

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DE PRESILLY
LIE A L'AUTOROUTE 41

1	Parcelles de planches à la coupe de 10 ans	20/10/2010	100	100
2	Parcelles de planches à la coupe de 15 ans	20/10/2010	100	100
3	Parcelles de planches à la coupe de 20 ans	20/10/2010	100	100
4	Parcelles de planches à la coupe de 25 ans	20/10/2010	100	100
5	Parcelles de planches à la coupe de 30 ans	20/10/2010	100	100
6	Parcelles de planches à la coupe de 35 ans	20/10/2010	100	100
7	Parcelles de planches à la coupe de 40 ans	20/10/2010	100	100
8	Parcelles de planches à la coupe de 45 ans	20/10/2010	100	100
9	Parcelles de planches à la coupe de 50 ans	20/10/2010	100	100
10	Parcelles de planches à la coupe de 55 ans	20/10/2010	100	100
11	Parcelles de planches à la coupe de 60 ans	20/10/2010	100	100
12	Parcelles de planches à la coupe de 65 ans	20/10/2010	100	100
13	Parcelles de planches à la coupe de 70 ans	20/10/2010	100	100
14	Parcelles de planches à la coupe de 75 ans	20/10/2010	100	100
15	Parcelles de planches à la coupe de 80 ans	20/10/2010	100	100
16	Parcelles de planches à la coupe de 85 ans	20/10/2010	100	100
17	Parcelles de planches à la coupe de 90 ans	20/10/2010	100	100
18	Parcelles de planches à la coupe de 95 ans	20/10/2010	100	100
19	Parcelles de planches à la coupe de 100 ans	20/10/2010	100	100

Plan du programme de travaux connexes
Périmètre complémentaire.



PROGRAMME DES TRAVAUX CONNEXES

PARCELLES	VOIES	RESEAUX COMPLEMENTAIRES
Parcelles de planches à la coupe de 10 ans	Réseau des canalisations d'eau	Réseaux complémentaires
Parcelles de planches à la coupe de 15 ans	Réseau des canalisations d'eau	
Parcelles de planches à la coupe de 20 ans	Réseau des canalisations d'eau	
Parcelles de planches à la coupe de 25 ans	Réseau des canalisations d'eau	
Parcelles de planches à la coupe de 30 ans	Réseau des canalisations d'eau	
Parcelles de planches à la coupe de 35 ans	Réseau des canalisations d'eau	
Parcelles de planches à la coupe de 40 ans	Réseau des canalisations d'eau	
Parcelles de planches à la coupe de 45 ans	Réseau des canalisations d'eau	
Parcelles de planches à la coupe de 50 ans	Réseau des canalisations d'eau	
Parcelles de planches à la coupe de 55 ans	Réseau des canalisations d'eau	
Parcelles de planches à la coupe de 60 ans	Réseau des canalisations d'eau	
Parcelles de planches à la coupe de 65 ans	Réseau des canalisations d'eau	
Parcelles de planches à la coupe de 70 ans	Réseau des canalisations d'eau	
Parcelles de planches à la coupe de 75 ans	Réseau des canalisations d'eau	
Parcelles de planches à la coupe de 80 ans	Réseau des canalisations d'eau	
Parcelles de planches à la coupe de 85 ans	Réseau des canalisations d'eau	
Parcelles de planches à la coupe de 90 ans	Réseau des canalisations d'eau	
Parcelles de planches à la coupe de 95 ans	Réseau des canalisations d'eau	
Parcelles de planches à la coupe de 100 ans	Réseau des canalisations d'eau	

Plan arrêté par le Conseil Municipal dans son séance du 10/10/2010	APP(RO) DU	AM
Plan arrêté par le Conseil Municipal dans son séance du 10/10/2010	APP(RO) DU	AM
Plan arrêté par le Conseil Municipal dans son séance du 10/10/2010	APP(RO) DU	AM

ANNEXE 4 – Liste de travaux connexes

PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES - AVP Aménagement Foncier Agricole et Forestier Communal de: Présilly - Périmètre perturbé

Aménagement de sol

Commune	Chantier	Prestation	Quantité
Présilly	PP1	Dépose de clôture bovine	390 ml
Présilly	PP2	Elargissement de voirie (chemin piéton)	390 ml
Présilly	PP3	Pose de clôture	400 ml
Présilly	PP9	Défrichage non soumis à autorisation	1400 m2
Présilly	PP14	Défrichage non soumis à autorisation	1190 m2
Présilly	PP24	Démolition de route goudronnée	180 ml
Présilly	PP25	Défrichage non soumis à autorisation	800 m2

Hydraulique

Commune	Chantier	Prestation	Quantité
Présilly	PP5	Fossé à créer	515 ml
Présilly	PP11	Busage diamètre 400	145 ml
Présilly	PP17	Passerelle piétonne : portée 7 m	1
Présilly	PP18	Busage fossé diamètre 1000	3 ml
Présilly	PP23	Busage fossé diamètre 300	3 ml
Présilly	PP27	Fossé à créer	105 ml
Présilly	PP28	Busage fossé diamètre 300	8 ml
Présilly	PP29	Busage accès parcelle diamètre 400 avec tête de sécurité (CCAF)	1
Présilly	PP30	Busage accès parcelle diamètre 400 avec tête de sécurité (CCAF)	1
Présilly	PP31	Busage accès parcelle diamètre 400 avec tête de sécurité (CCAF)	1
Présilly	PP32	Busage accès parcelle diamètre 400 avec tête de sécurité (CCAF)	1

Voirie

Commune	Chantier	Prestation	Quantité
Présilly	PP6	Chemin à empierrer	845 ml
Présilly	PP7	Chemin à empierrer	35 ml
Présilly	PP8	Chemin à empierrer	300 ml
Présilly	PP10	Chemin à niveler	560 ml
Présilly	PP12	Chemin à niveler	240 ml
Présilly	PP13	Chemin de randonnée	360 ml
Présilly	PP15	Chemin à empierrer	390 ml
Présilly	PP16	Chemin de randonnée	600 ml
Présilly	PP20	Chemin à niveler	180 ml
Présilly	PP21	Chemin à niveler	430 ml
Présilly	PP22	Chemin à empierrer	170 ml

Plantations

Présilly	PP4	Plantations (boisement)	700 m2
Présilly	PP19	Plantations (boisement)	2420 m2
Présilly	PP26	Plantations (boisement)	1895 m2

Aménagement Foncier Agricole et Forestier Communal de: Présilly - périmètre complémentaire

A - Aménagement de sol

Commune	Chantier	Prestation	Quantité
Présilly	PC1	Défrichage non soumis à autorisation	760 m2
Présilly	PC2	Défrichage non soumis à autorisation	1880 m2
Présilly	PC15	Arasement talus (CCAF)	100 ml
Présilly	PC16	Déblai de terre - merlon (CCAF)	225 m3
Présilly	PC17	Déblai de terre - merlon (CCAF)	100 m3

Hydraulique

Commune	Chantier	Prestation	Quantité
Présilly	PC7	Fossé à créer	175 ml

Voirie

Commune	Chantier	Prestation	Quantité
Présilly	PC3	Chemin à créer (nivellement)	360 ml
Présilly	PC4	Chemin à créer (nivellement)	90 ml
Présilly	PC8	Chemin à créer (empièchement)	180 ml
Présilly	PC10	Chemin à créer (nivellement)	960 ml
Présilly	PC12	Chemin à créer (nivellement)	90 ml
Présilly	PC13	Chemin à créer (empièchement)	120 ml
Présilly	PC14	Chemin à créer (nivellement)	90 ml

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-09-23-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1497 modifiant les
réserves de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée d'ARENTHON

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 23 septembre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2019-1497

modifiant les réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) d'Arenthon

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91, R427-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1048 du 8 novembre 2010 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Arenthon ;

VU la demande présentée par M. le président de l'ACCA d'Arenthon ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1048 du 8 novembre 2010 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Arenthon.

Article 2 : sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Arenthon, les terrains d'une superficie totale de 128,80 hectares, faisant partie du territoire de la commune d'Arenthon, dont les références cadastrales sont les suivantes ;

Réserve du bord de l'Arve (74,20 ha) :

section cadastrale C : parcelles n°145 à 162, 164 à 182, 184 à 192, 194, 195, 531 à 539, 532 à 539, 541 à 573, 577, 579, 581 à 594, 597, 600 à 602, 604, 606 à 609, 612 à 619, 621, 623 à 628, 864 à 886, 888 à 928, 930, 931, 934, 935, 938, 939, 942, 943, 946 à 1001, 1007, 1023, 1024, 1026 à 1030, 1037, 1044, 1045, 1064, 1090 à 1097, 1106 à 1109, 1114, 1115, 1625, 1626, 1628, 1630, 1631, 1650 à 1653, 1938, 1939, 2076 à 2081, 2134 à 2141, 2250 à 2282, 2305 à 2310.

Réserve des Chars (54,60 ha):

section cadastrale B: parcelles n° 460, 465 à 467, 469 à 473, 486, 487, 489, 494, 499 à 513, 516, 518, 521 à 531, 708, 709, 740, 750 à 756, 772 à 777, 803 à 808, 913, 915, 918 à 920, 940 à 947, 965 à 967, 969, 1159, 1167 à 1169, 1171 à 1175, 1219, 1406, 1419, 1420, 1439, 1440, 1490 à 1496, 1522, 1523, 1531 à 1538, 1584, 1586, 1587, 1592 à 1595 ;

section cadastrale C: parcelles n° 721 à 726, 732 à 736, 738 à 744, 746, 748 à 751, 1004, 1005, 1156 à 1158, 1160, 1165, 1166, 1181, 1654, 1870, 1874, 1876, 1878, 1880, 1882, 2047 à 2049, 2110 à 2113, 2116, 2118, 2129 à 2132, 2142, 2143, 2156, 2174 à 2176, 2183 à 2186, 2335 à 2341.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\3_Structures_Cynegetiques\Reserve_Chasse\Arrete_Prefectoral\ARENTHO
N

Article 3 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse ainsi constituées. Néanmoins, lorsque les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sont menacés, un plan de chasse peut être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par l'arrêté attributif du plan de chasse. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 : la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est possible dans les réserves, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- 1) au moyen de pièges :
 - par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département, la destruction doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés ;
- 2) à tir et de jour seulement :
 - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
 - par les agents de l'État et assimilés (ONCFS, ONF, DDT, lieutenants de louveterie) ;
- 3) par déterrage toute l'année, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 5 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du petit gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants. L'introduction de chiens non tenus en laisse est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre d'une exploitation agricole.

Article 6 : les réserves seront signalées sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Leurs délimitations sont conformes au plan et aux orthophotoplans figurant aux annexes 1 à 3.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune d'Arenthon.

Article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télécourants citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

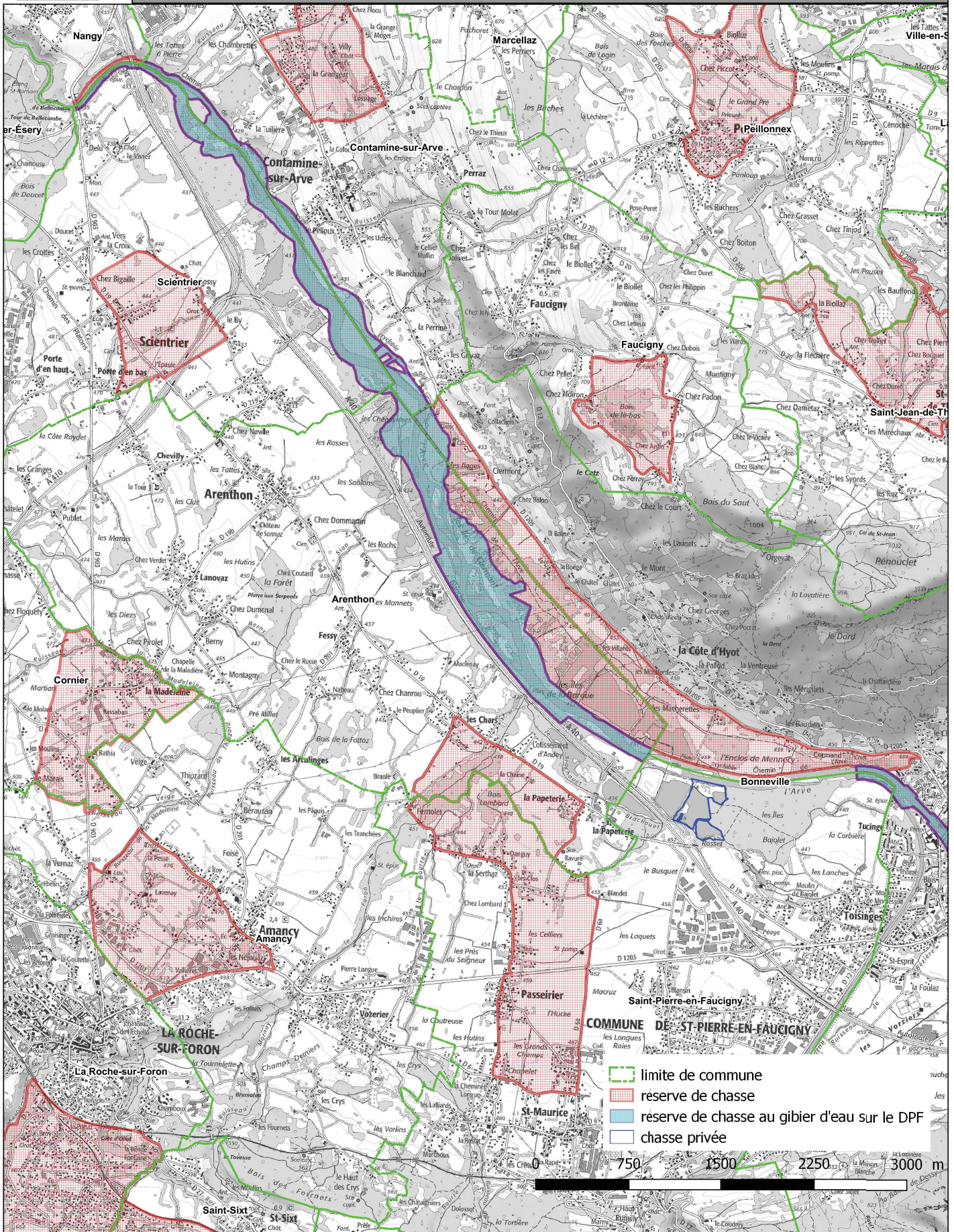
Article 9 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de la commune d'Arenthon, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA d'Arenthon.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage


Eric GERVASONI

Annexe 1

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1497 du 23 septembre 2019 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Arenthon



Date de réalisation : 23 septembre 2019

Conception : DDT 74
Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN

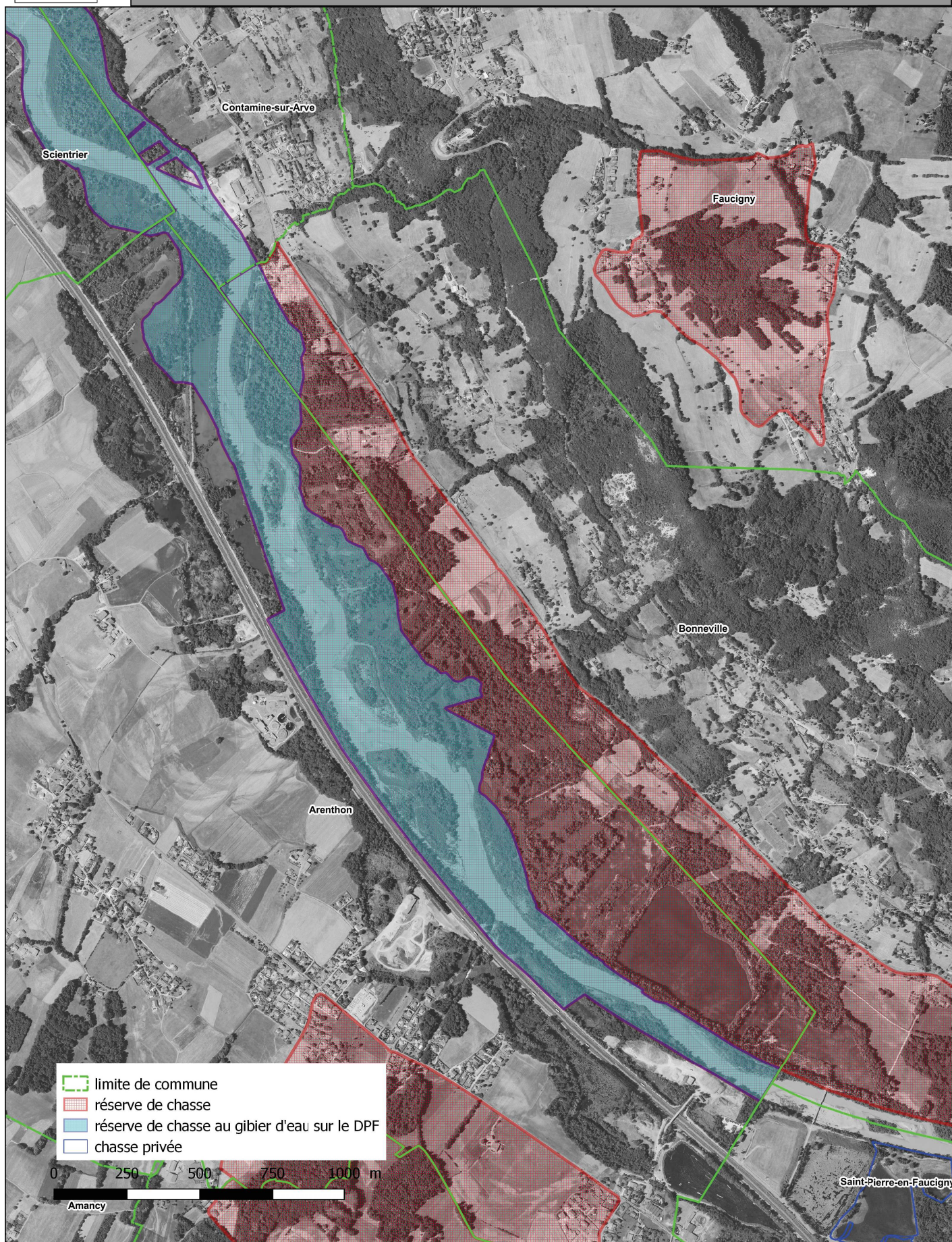
page 4/6

Annexe 2 réserve des Chars

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1497 du 23 septembre 2019 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Arenthon



Date de réalisation : 23 septembre 2019



Date de réalisation : 23 septembre 2019

Conception : DDT 74
 Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN

page 4/6

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-09-20-004

Arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2019-0047
constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil
communautaire de la communauté de communes des
Montagnes du Giffre, à l'occasion du renouvellement
général des conseils municipaux de mars 2020

*Arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2019-0047 constatant le nombre et la répartition des
sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, à*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annczy, le 20 septembre 2019

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/EG/LR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0047

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-6-1;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010;
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012292-0006 du 18 octobre 2012 portant création de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0043 du 31 juillet 2018 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, consécutivement au renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Morillon;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

• CHATILLON -SUR-CLUSES	6 mai 2019
• MIEUSSY	20 juin 2019
• MORILLON	7 mai 2019
• LA RIVIERE ENVERSE	16 mai 2019
• SIXT-FER-A-CHEVAL	9 mai 2019
• TANINGES	24 juillet 2019
• VERCHAIX	24 juillet 2019

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire et l'absence de délibération de la commune de SAMOENS;

CONSIDERANT l'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Montagnes du Giffre , dans le délai imparti ;

CONSIDERANT de ce fait, que les conditions énoncées à l'article 5211-6-1-I du CGCT sont remplies;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
CHATILLON-SUR-CLUSES	3
MIEUSSY	5
MORILLON	2
LA RIVIERE ENVERSE	2
SAMOENS	5
SIXT-FER-A-CHEVAL	2
TANINGES	7
VERCHAIX	2
Nombre total de sièges	28

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0043 du 31 juillet 2018 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, consécutivement au renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Morillon .

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux en 2026, sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre,
- Mmes et M. les maires des communes membres de la communauté de communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,


Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture - cabinet

74-2019-06-11-044

PREF/CABINET/BSI/PPA

2019-386 THIRIET MAGASINS 74200 THONON ES
BAINS

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le

11 JUIN 2019

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-386
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
THIRIET MAGASINS 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action

des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 3 avril 2019, par laquelle Monsieur Olivier LEVIGNE, responsable régional, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement THIRIET MAGASINS, 19 avenue de Genève 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2019/0181 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 mai 2019 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement THIRIET MAGASINS, 13 avenue de Genève 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le responsable régional est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

10 JUIN 2024

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS